

Rapporteur : **Madame Maryse LAVRARD**

OBJET : **Châtellerault - 10 Grand'rue de Châteauneuf
Cession d'un immeuble d'habitation vétuste au profit
de M. et M^{me} Thierry JIMENEZ**

Mesdames, Messieurs,

La commune de Châtellerault a acquis en 2007 un immeuble vétuste à usage d'habitation situé 10 Grand'rue de Châteauneuf et cadastré section DO n°318 pour une contenance de 94 m² afin d'assainir le bâti dégradé existant en procédant à sa démolition partielle, et agrandir par la même occasion le parking du Bœuf Rouge.

Ladite opération étant aboutie, la partie d'immeuble conservée reste sans affectation. Considérant l'importance des travaux à effectuer pour le réaffecter, et vu sa configuration qui ne permet ni de loger des associations, ni d'accueillir du public, il n'a plus d'usage pour la collectivité. Aussi, inoccupé depuis plusieurs années et fortement dégradé, la collectivité a souhaité mettre en vente ce bien, et l'a proposé notamment aux propriétaires riverains. Une négociation a été entamée avec l'un d'entre eux, mais n'a pu aboutir faute de pouvoir finaliser la démolition du bâti dégradé.

Aussi, Monsieur et Madame JIMENEZ se sont rapprochés de la collectivité et ont manifesté leur intérêt pour se rendre propriétaire dudit immeuble afin de le réhabiliter et le proposer sur le marché locatif privé.

Compte tenu de cette situation, et comme cet immeuble ne présente plus d'usage pour la collectivité, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur sa cession au bénéfice desdites personnes physiques. La vente dudit bien immobilier est consentie en l'état, la commune ne garantissant pas l'état du bâtiment objet de la vente.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'avis du service France Domaine en date du 13 juillet 2010,

CONSIDERANT que cet immeuble ne présente plus d'intérêt pour la collectivité,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle cession foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

1°) de céder à M. et M^{me} Thierry JIMENEZ, domiciliés à Châtellerault (86100), 176 Grand'rue de Châteauneuf, ou à toute personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, l'immeuble cadastré section DO n°318 pour une contenance de 94 m², sis 10 Grand'rue de Châteauneuf à Châtellerault, moyennant la somme de DIX MILLE EUROS (10 000€) net vendeur,

2°) de conditionner la présente cession à la réalisation de l'objet pour lequel celle-ci est consentie, à savoir la réhabilitation de l'immeuble en logement. Cette rénovation devra débuter dans un délai de deux ans maximum à compter de la date de l'acte authentique à intervenir,

3°) d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé aux frais de l'acquéreur qui s'y engage expressément en l'étude de M^e LESOURD, notaire à Châtellerault

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la commune de Châtellerault
Transmis à la sous-préfecture, le 11/07/2011 N° 5171
Publié au siège de la Mairie, le 11/07/2011

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM